



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\DCTE3\IC1\Synthron\Arrêtés
complémentaires\mai 2011\Synthron - APC
tierce expertise 18963.doc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant à la société SYNTHRON,
la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à
la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée
encadrés par un tiers-expert**

n° 18963

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedômer ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006, n°18137 du 4 juin 2007, n°18798 du 20 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18588 du 22 juin 2009 prescrivant des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu ;

VU l'étude préliminaire relative au diagnostic de l'état des milieux de l'usine SYNTHRON transmis par l'exploitant le 04 décembre 2009 ;

VU la demande de compléments faite par la DREAL Centre par courrier du 09 février 2010, accompagnée en annexe 2 des recommandations du BRGM à prendre en compte pour compléter le diagnostic de l'état des milieux ;

VU les compléments au diagnostic de l'état des milieux transmis par SYNTHRON le 09 décembre 2010 ;

VU la demande de compléments faite par la DREAL Centre par courrier du 02 février 2011, accompagnée des recommandations du BRGM à prendre en compte pour compléter le diagnostic de l'état des milieux ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et du projet de prescriptions complémentaires ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 14 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SYNTHRON le 15 avril 2011 et ayant fait l'objet de la part de l'exploitant d'un avis favorable en date du 22 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société SYNTHRON est autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une usine de chimie fine sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines a mis en évidence une pollution sur site des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que cette pollution porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette pollution peut avoir un impact hors site et notamment sur la nappe d'accompagnement de La Brenne ;

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe d'accompagnement de La Brenne ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre des dispositions dans le but d'identifier la ou les sources de pollution et de mettre en place des mesures de réduction ou de traitement de ces pollutions ;

CONSIDERANT que la société SYNTHRON a proposé une interprétation de l'état de milieux ;

CONSIDERANT que le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a mis en évidence dans le cadre de l'appui aux administrations des insuffisances sur l'interprétation de l'état des milieux transmise en décembre 2009 ainsi que sur les compléments apportés transmis en décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'une mission d'expertise permettrait de compléter et de valider l'interprétation de l'état des milieux du site exploité par la société SYNTHRON ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la mission du tiers expert et de fixer le calendrier de remise du nouveau plan de gestion ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SYNTHRON est tenue de faire réaliser, pour son site industriel situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer une tierce expertise :

- des différentes phases importante des études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisé ;
- de la version finale des documents établis sous la responsabilité de l'exploitant (interprétation de l'état des milieux et plan de gestion le cas échéant).

Le choix du tiers expert (organisme indépendant et spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués) est soumis à l'avis conforme de l'inspection des installations classées.

Une réunion d'ouverture est organisée en présence du tiers expert, de l'inspection des installations classées, de l'exploitant et de son bureau d'études.

Une réunion de clôture est organisée pour que le tiers expert présente à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (ou son représentant) et à l'inspection des installations classées son avis et ses éventuelles recommandations (rendu de la tierce expertise).

A l'issue de cette réunion, le tiers expert remet à l'exploitant la version définitive de la tierce expertise tenant compte des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion de clôture.

La tierce expertise est adressée par l'exploitant à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées. Lors de cette transmission, l'exploitant précise, le cas échéant, pour chacune des observations et/ou recommandations du tiers expert, sa position ainsi que les dispositions prises en conséquence et le calendrier de leur mise en œuvre.

Article 2

La société SYNTHRON est tenue de mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux de son site situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer et notamment de respecter les échéances suivantes :

2-1 : Définition du programme de surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments.

Cette échéance comprend les points suivants :

- Suivi piézométrique et synchrone sur les nappes alluviale et du Cénomanién
- Evaluation du potentiel d'atténuation naturelle des solvants chlorés
- Exploitation complète de l'intégralité des screenings
- Définition et respect d'un protocole d'échantillonnage conforme aux bonnes pratiques et aux règles de l'art (cf. norme NF X31-615) pour assurer la représentativité des mesures et donnant lieu à une documentation précise
- Réalisation d'une enquête de voisinage complète des usages non déclarés des eaux souterraines dans la zone de restriction d'usage provisoire et évaluer le potentiel de vulnérabilité des ouvrages
- Définition le programme de surveillances des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments
- Evaluation de l'évolution dans le temps des concentrations en COHV sur site et hors site

2-2 : Caractérisation des sources de pollution

Cette échéance comprend les points suivants :

- Caractérisation des sources de pollution (lister l'ensemble des sources potentielles de pollution en relation avec les activités actuelles et passées du site, les localiser et préciser pour chaque zone les produits utilisés/manipulés/produits, le cas échéant faire des investigations complémentaires)
- Vérification que le forage F7 ne constitue pas une mise en communication entre aquifères et/ou une voie d'infiltration des eaux de ruissellement.

2-3 : Mise à jour du schéma conceptuel et de l'IEM

2-4 : Mise en place des mesures simples de gestion ou le cas échéant, mise en place d'un Plan de gestion

Article 3 : Echéance

Article 1	Choix du tiers expert	3 semaines à compter de la notification du présent arrêté
Article 1	Réunion d'ouverture	2 semaines après validation de la candidature du tiers expert
Article 1	Réunion de clôture	7 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Remise de la tierce expertise à l'exploitant	15 jours à compter de la réunion de clôture
	Transmission de la tierce expertise par l'exploitant à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire	4 semaines à compter de la réunion de clôture
Article 2 – point 2-1	Définition du programme de surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2 – point 2-2	Caractérisation des sources de pollution	6,5 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2 – point 2-3	Mise à jour du schéma conceptuel et de l'IEM	6,5 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2 – point 2-4	Mise en place des mesures simples de gestion ou le cas échéant, mise en place d'un Plan de gestion	8 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le tiers expert donne son avis à la réalisation de chaque échéance.

Les échéances sont revues, après avis des l'inspection des installations classées, si des travaux non prévus initialement, dans le présent arrêté, sont demandés par le tiers expert.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Villedômer et Auzouer-en-Touraine.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions prises par le présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site intranet de la préfecture.

Tours, le 3 MAI 2011

Le Préfet,

Joël Fily